Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2148

24.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2148 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/265 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9 et son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission [2] (ci-après le «règlement initial»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie.

(2) Dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'institution de droits antidumping définitifs, la technique de l'échantillonnage a été utilisée pour les producteurs-exportateurs, conformément à l'article 17 du règlement de base.

(3) En juillet 2025, le Groupe Bien & Qua, un groupe de producteurs-exportateurs turcs retenus dans l'échantillon dont les produits ont été soumis au droit antidumping individuel de 4,8 %, a contacté la Commission afin d'attirer son attention sur une erreur concernant la manière dont les noms de leurs producteurs-exportateurs apparaissaient dans le règlement initial. Une nouvelle analyse des documents déjà présentés au cours de l'enquête initiale par ce groupe, à savoir ses statuts, a confirmé que les noms des parties étaient mal orthographiés dans le règlement initial.

(4) Compte tenu de ce qui précède, il est jugé nécessaire de modifier le règlement initial avec effet rétroactif à compter du jour de son entrée en vigueur afin d'y faire figurer les noms corrects des producteurs-exportateurs concernés, à savoir Qua Granite Hayal Yapi ve Ürünleri Sanayi Ticaret A.Ş. et Bien Yapi Ürünleri Sanayi Turizm ve Ticaret A.Ş.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/265 est modifié comme suit:

«Turquie	Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.; Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.	4,8 %	C901»

est remplacé par:

«Turquie	Qua Granite Hayal Yapi ve Ürünleri Sanayi Ticaret A.Ş.; Bien Yapi Ürünleri Sanayi Turizm ve Ticaret A.Ş.	4,8 %	C901»

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] Règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission du 9 février 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO L 41 du 10.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/265/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 11 février 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN